

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronomètres

Réunion du 05 Octobre 2005

Présents : Mme SIGOT, MM. DENEUX – BECAVIN – CHALOUPY

Dossier n° 1- 2005/2006 :

**Réclamation posée par le club de CS MINISTERE des FINANCES PARIS en NM3
opposant en date du 24 Septembre 2005 CSMF PARIS / UBC ALENCON**

Vu le règlement officiel du Basket-ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM3,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Après audition de M. HENNEQUIN Jean-Yves, Président du club de CSMF Paris, assisté de
M. SAVIGNY Alain, régulièrement licenciés,

Attendu qu'à la 9^{ème} minute du 4^{ème} quart temps, un joueur de l'équipe d'Alençon tente un tir,

Attendu que tous les rapports des officiels confirment que le signal sonore des 24 secondes
retentit alors que le ballon est en l'air,

Attendu qu'un joueur d'Alençon s'empare du ballon et que le jeu continue,

Attendu que l'équipe d'Alençon marque un panier à 3 points,

Attendu qu'au 1^{er} ballon mort suivant, le capitaine en titre et en jeu de l'équipe du CSMF
Paris pose réclamation sur le fait que lors du 1^{er} tir de l'équipe d'Alençon, le ballon ne touche
pas l'anneau,

Attendu que selon l'arbitre le ballon touche l'anneau,

Attendu que l'arbitre confirme sa décision,

Attendu que selon l'article 29.1.2 du Règlement Officiel de Basket Ball (24 secondes),
l'arbitre a fait une juste application du Règlement,

**Par ces motifs, la CFAMC décide : Résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à
savoir CS MINISTERE DES FINANCES PARIS 73 – UBC ALENCON 76.**